

8^{ème} CONCOURS INTERNATIONAL « GENIES EN HERBE OHADA »

Niger 2016

CAS FICTIF A DEBATTRE

1. L'année 1960 marquait l'accession à l'indépendance de l'Etat de OGAL avec pour capitale BENE. Pays de l'Afrique de l'Ouest, détenteur de plusieurs richesses minières, l'Etat de OGAL verra sa croissance économique contrariée par une longue période d'instabilité politique.
2. Cependant, il demeurait, pour la majorité des hommes d'affaires des quatre coins du monde, une terre prometteuse pour des investissements. Conscientes de cet atout, les autorités OGALAISES prenaient toutes les dispositions légales pour garantir la sécurité, non seulement des personnes et biens, mais aussi des affaires.
3. La Constitution du pays prévoyait l'institution de tous les degrés de juridictions et consacrait même un chapitre relatif à la protection des investissements, des hommes d'affaires nationaux et non nationaux. Tous les textes internationaux relatifs au Droit Commercial et au Droit des Affaires ont été ratifiés par l'Etat de OGAL.
4. Ainsi, en 1999 l'Etat ratifiait le traité instituant l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, adopté en 1993.
5. Pourtant, cet élan d'émergence profitait très peu aux enfants OGALAIS pour qui le seul espoir de réussite demeurait le départ vers l'étranger, localement appelé « *le grand voyage* ».
6. Parmi les fils de l'Etat de OGAL qui feront *le grand voyage* figure Monsieur ZIGUEHI MAX. Installé dans l'Etat de TCHOUKOU-TCHOUKOU, il y effectua toutes ses études. Au cours de ses études, ZIGUEHI MAX se fit de fidèles compagnons. Il s'agissait de Messieurs FIENGAL OBED et DRICKUS Le WOYO (qui deviendra plus tard un expert dans le domaine de la FINANCE et du CREDIT) et de Mesdemoiselles SHEKINI Idylle, SABAR Laika et GUMBE Yasmina. Les deux premiers étaient ressortissants de l'Etat de THCHOUKOU-TCHOUKOU et les trois dernières étaient toutes originaires de l'Etat de OGAL.
7. A la fin de leurs études et après plusieurs stages et emplois dans divers Etats, dont celui de TCHOUKOU-TCHOUKOU, les amis, à l'exception de DRICKUS Le WOYO, décidèrent de s'installer à OGAL, qui venait de sortir de sa longue période de crise.
8. Une telle décision se justifiait principalement par l'effort entrepris par L'Etat OGALAIS pour relancer l'investissement et attirer les bailleurs, notamment par la ratification du traité révisé OHADA et l'adoption de tous les actes uniformes révisés.

9. ZIGUEHI MAX entreprit de créer une société anonyme dénommée KPOKLÊ. Pour ce faire, il demanda à son ami FIENGAL OBED de s'associer à lui. Les deux amis décidèrent de créer une société anonyme avec Conseil d'Administration.
10. La société anonyme KPOKLÊ sera immatriculée le 10 Juin 2007, avec l'actionnariat suivant, ZIGUEHI MAX 60 % des actions et FIENGAL OBED 40 % des actions.
11. Cette société avec pour Président Directeur Général ZIGUEHI MAX, connaîtra très vite des difficultés économiques. Les administrateurs, réunis en Conseil le 02 Janvier 2009, décidèrent alors de rappeler et confier la direction de la société à leur vieil ami Monsieur DRICKUS Le WOYO, devenu à cette époque le Sous-directeur de l'une des multinationales les plus puissantes du continent africain.
12. Ce dernier, approché, acceptait de se joindre à ses amis en qualité d'employé de la société anonyme KPOKLÊ. DRICKUS Le WOYO sera alors désigné Directeur Général, la présidence du Conseil d'Administration étant conservée par ZIGUEHI MAX.
13. Cette nouvelle direction donnera les résultats escomptés dans les délais très satisfaisants. Ainsi, lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'exercice clos le 31 Décembre 2010, les actionnaires ont constaté avec bonheur un résultat positif de 452 000 507 francs OGALAIS. En récompense, les actionnaires ont décidé de l'attribution gratuite de 12 % des actions au Directeur Général, DRICKUS Le WOYO. L'actionnariat de la société KPOKLÊ se présentait désormais comme suit : ZIGUEHI MAX 54 % des actions, FIENGAL OBED 34 % des actions et DRICKUS Le WOYO 15 % des actions.
14. De leur côté, les demoiselles SHEKINI Idylle, SABAR Laika et GUMBE Yasmina créèrent une société à responsabilité limitée dénommée LES PALA-PALA. SHEKINI Idylle, Avocat exerçant depuis six ans, en fut nommée gérante statutaire pour une durée de deux ans.
15. Le 30 Juin 2011, la société KPOKLÊ rencontra d'énormes difficultés de trésorerie. Elle sollicita Monsieur DRICKUS Le WOYO à l'effet de se voir prêter des fonds pour faire face aux dites difficultés.
16. Pour l'octroi du prêt, Monsieur DRICKUS Le WOYO fit garantir cet emprunt par une hypothèque conventionnelle d'une durée de cinq années sur un immeuble appartenant à la société KPOKLÊ. Mais, cette hypothèque inscrite au livre foncier ne fut jamais publiée.
17. Deux années plus tard, Monsieur DRICKUS Le WOYO créa une SARL unipersonnelle dénommée SOUAR-SOUAR, spécialisée dans la fourniture de matériels de bureau. Il proposa et obtint de la société KPOKLÊ l'exclusivité de la fourniture de matériels de bureau à l'ensemble des services de ladite société. Trois mois après la signature de ce contrat, la société SOUAR-SOUAR recevait une commande d'un montant de 50.000.000 francs OGALAIS. Malgré le paiement intégral de cette somme, la commande n'a pas été satisfaite.
18. Le 25 Avril 2014, au cours d'une séance du Conseil d'Administration réunit au restaurant PANORAMA de BENE, sans convocation préalable, Monsieur DRICKUS Le WOYO fut demis de ses fonctions par ZIGUEHI MAX et FIENGAL OBED. Ceux-ci estimaient en effet

la gestion de DRICKUS Le WOYO trouble et opaque et décidèrent de le remplacer par ZIGUEHI MAX.

19. DRICKUS Le WOYO constata la cessation de ses fonctions lorsque, arrivé au portail de la société KPOKLÊ le 26 Avril 2014 au matin, il se vit refuser l'accès par les gardiens en poste au motif qu'il était désormais « *interdit* » dans la société.
20. Pire, à la répartition des dividendes de la société KPOKLÊ pour l'exercice 2014, DRICKUS Le WOYO ne perçut aucune somme alors même que ZIGUEHI MAX et FIENGAL OBED s'étaient repartis 70 000 000 francs OGALAIS.
21. Après une longue attente, il se résoudra à approcher la comptabilité puis le nouveau directeur général de la société KPOKLÊ sur ce non-paiement de ses dividendes contrairement à ses coassociés. En réponse, celui-ci recevra le courriel suivant :

« Cher Monsieur, le non-paiement de vos prétendus dividendes se justifient par le seul fait que vous avez été exclu de l'actionnariat de KPOKPÊ. Les actions à vous accorder s'attachaient à votre qualité de Directeur Général. Les nombreux détournements que vous avez commis ont justifié votre licenciement et partant votre exclusion de l'actionnariat de KPOKPÊ. »
22. Six mois après cet incident, la création de cette société, le service de la comptabilité faisait état de la créance envers Monsieur DRICKUS Le WOYO qui s'élevait à un montant de 50.000.000 de francs OGALAIS.
23. Le 28 Août 2015, la société KPOKLÊ ayant pour représentant légal Monsieur ZIGUEHI MAX obtint, sur une requête, en date du 10 Août 2015, une ordonnance d'injonction de payer de la somme de 50.000.000 OGALAIS à l'encontre de Monsieur DRICKUS Le WOYO.
24. L'ordonnance d'injonction de payer était signifiée le 06 Septembre 2015 au siège de la société SOUAR-SOUAR en la personne de l'assistante de Monsieur DRICKUS Le WOYO, en l'absence de ce dernier.
25. Le 27 Septembre 2015, de retour de voyage, Monsieur DRICKUS Le WOYO reçu de son assistante l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer.
26. Le 28 Septembre 2015, il forma opposition contre cette décision devant le Tribunal de Commerce de BENE et fit signifier l'acte opposition par un huissier, au greffe dudit Tribunal ainsi qu'à la société KPOKLÊ. L'acte d'opposition comportait assignation à comparaître à la date du le 11 Novembre 2015.
27. Au moment de la signification de l'exploit au greffe, le greffier informa l'huissier mandaté par Monsieur DRICKUS Le WOYO de ce que, la veille, la société KPOKLÊ avait fait apposer, sur l'ordonnance d'injonction de payer, la formule exécutoire. En effet, le 27 Septembre, Monsieur DRICKUS Le WOYO recevait signification de l'ordonnance d'injonction de payer revêtue de la formule exécutoire.
27. Par ailleurs, Monsieur DRICKUS Le WOYO signifiera le 29 Septembre 2015 à la société KPOKLÊ une décision du Tribunal du Travail de BENE du 30 Septembre 2014, la

condamnant à payer à ce dernier la somme de 80 000 000 Francs OGALAIS pour licenciement abusif, en lui faisant commandement de payer cette somme dans un délai de huit (8) jours. Cette décision avait été régulièrement signifiée à la société KPOKLÊ qui n'avait pas jugé nécessaire d'interjeter appel, estimant que c'était « *du n'importe quoi* ».

Prenant conscience de la situation après avoir pris conseil auprès d'un avocat, ZIGUEHI MAX obtint du Président du Tribunal de Commerce de BENE une ordonnance de suspension des poursuites individuelles dans le cadre d'une procédure de règlement préventif improvisé.

28. Le 11 Novembre 2015, devant le Tribunal siégeant en Chambre des oppositions, Monsieur DRICKUS Le WOYO développa les moyens suivants :

- la société KPOKLÊ est sa véritable créancière. Cependant, elle ne peut le poursuivre car ayant fonctionné en violation des règles gouvernant le fonctionnement des sociétés anonymes avec Conseil d'Administration.

- la condamnation prononcée à son encontre dans l'ordonnance d'injonction de payer est irrégulière car la débitrice est la société SOUAR-SOUAR.

- tous les actes posés par la société KPOKLÊ sont illégaux car le nombre des membres du Conseil d'Administration est inférieur à trois personnes.

- reconventionnellement, il sollicitait la condamnation de la société KPOKLÊ :

➤ à lui payer la somme de 150 000 000 Francs OGALAIS à titre de dommages-intérêts pour l'avoir irrégulièrement démis de ses fonctions de directeur général ;

➤ à lui payer la somme de 100 000 000 Francs OGALAIS à titre de dommages-intérêts pour atteinte à sa dignité et à son image lors de sa révocation. Le fait de lui interdire l'accès de la société à titre de notification de sa révocation, et ce, devant certains clients avait porté une atteinte grave à son image ;

➤ à lui payer la somme de 80 000 000 Francs OGALAIS résultant de la condamnation prononcée par le Tribunal de travail de BENE.

➤ à lui payer la créance née du prêt consenti en 2011. Il sollicitait, à ce titre, la réalisation de l'hypothèque inscrite sur l'immeuble de la société KPOKLÊ pour le paiement de sa créance ;

➤ à lui verser l'intégralité des sommes dues au titre des dividendes versés aux actionnaires de KPOKLÊ au titre de l'exercice 2014 ;

➤ à la réintégrer dans l'actionnariat de l'associé sous astreinte de 1 000 000 Francs OGALAIS par jour de retard.

29. En réplique, la société KPOKLÊ, représentée par Monsieur ZIGUEHI MAX, exposa les arguments suivants :

- l'exposant est déchu de son droit de faire opposition.
- la société **KPOKLÊ** a fonctionné conformément à la réglementation en vigueur.
- **DRICKUS Le WOYO** étant associé unique de la société **SOUAR-SOUAR**, il peut aussi répondre personnellement des dettes sociales, dont la créance de la société **KPOKLÊ**.
- la destitution de **DRICKUS Le WOYO** par la société **KPOKLÊ** était régulière, par conséquent, il n'a pas à solliciter de dommages-intérêts.
- **DRICKUS Le WOYO** n'ayant pas fait l'inscription hypothécaire a perdu le bénéfice de cette garantie.
- **DRICKUS Le WOYO** avait régulièrement perdu la qualité d'actionnaire, et ne pouvait, à ce titre revendiquer une telle qualité. La société **KPOKLÊ** fait sur ce point valoir qu'ayant gratuitement attribué les actions à **DRICKUS Le WOYO**, les deux premiers actionnaires avaient toute la latitude de les lui retirer.
- La société **KPOKLÊ** ne pouvait être contrainte à payer le montant de la condamnation du Tribunal de Travail en raison de l'existence de l'Ordonnance de suspension des poursuites individuelles.

27. Le Tribunal, à son audience du 18 janvier 2016, restituait à l'ordonnance son plein et entier effet par jugement n°007/2015 du 28 Août 2015 et déboutait **DRICKUS Le WOYO** de l'ensemble de ses demandes reconventionnelles.
28. Le 03 Février 2016, la société **KPOKLÊ** signifiait à la Société **SOUAR-SOUAR** le jugement rendu par le Tribunal.
29. Le 15 Février, la société **MOUGPAN** procédait à une saisie-attribution de créances sur le compte de la société **SOUAR-SOUAR** dans les livres de la banque **POGNON**.
30. Au moment de la saisie, le Directeur de la banque demanda à l'huissier instrumentaire de lui accorder un délai de quinze (15) jours, afin qu'il procède aux opérations prévues par l'article 161 de l'Acte Uniforme du Traité **OHADA** sur les voies d'exécution avant de faire la déclaration prévue par l'article 156 du même texte.
31. Cependant, le même jour, l'huissier instrumentaire procéda à une saisie vente sur le matériel et le mobilier de bureau de la société **SOUAR-SOUAR**, d'une valeur de 8.000.000 de francs **OGALAIS**.
32. Monsieur **DRICKUS Le WOYO** et la société **KPOKLÊ** firent recours chacun aux services d'un cabinet d'Avocats.
33. Le 17 Février 2016, Monsieur **DRICKUS Le WOYO** releva appel du jugement n°007/2015 du 18 janvier 2016. Il présenta le lendemain au premier Président de la Cour d'Appel une requête aux fins de suspension du jugement conformément aux articles 2 et 3 du Code de procédure civile et commerciale de l'Etat de **OGAL**. Le Premier Président de la Cour d'Appel fit droit à sa demande le même jour.

34. Le 19 février, DRICKUS servait deux assignations à comparaître devant le Président du Tribunal de BENE en contestation des saisie-vente et saisie-attribution de créances. Dans les deux procédures pendantes devant le Président du Tribunal, Monsieur DRICKUS Le WOYO exposait que la suspension du titre exécutoire par le Premier Président de la Cour d'Appel avait rendu les saisies caduques. Par conséquent, la mainlevée desdites saisies devait être prononcée.
35. Le Président du Tribunal joignit les deux procédures et rejeta la demande comme mal fondée. Il débouta Monsieur DRICKUS Le WOYO de son action par l'ordonnance n°AX/2016 du 25 Février 2016.
36. Suite à l'appel formulé par l'Avocat de Monsieur DRICKUS Le WOYO, la Cour d'Appel, par un arrêt n° 004/2016 en date du 05 Mars 2016, confirmait l'ordonnance n° AX/2016 du 25 Février 2016 du Président du Tribunal. Le 06 Mars 2016, la Cour d'Appel, par un arrêt n°005/2016 confirmait le jugement n°007/2016 du 18 Janvier 2016. Les deux arrêts étaient signifiés à la société SOUAR-SOUAR le 07 Avril 2016.
37. Le 12 Avril 2016, l'Avocat de Monsieur DRICKUS Le WOYO formula un recours en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA contre l'arrêt n°005/2016 du 6 Mars 2010.

Les candidats sont invités à présenter les mémoires en demande et en défense respectivement pour le compte de Monsieur DRICKUS Le WOYO et la société KPOKLÊ devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

NB : 1 Euro = 655,57 francs OGALAIS

ANNEXE

Les dispositions des articles 2 et 3 du Code de Procédure Civile Commerciale et Administrative de l'Etat de OGAL sont les suivantes :

Article 2 :

Sauf disposition contraire de la loi, l'appel interjeté dans le délai légal est suspensif, à moins que l'exécution provisoire ait été ordonnée.

L'exécution des jugements qualifiés à tort en dernier ressort et celle des conditions prévues par la loi, ne peut être suspendue qu'en vertu de défenses obtenues comme il est dit à l'article suivant.

Lorsque le premier juge a omis de statuer sur la demande d'exécution provisoire, dans les cas visés à l'article 146, la Cour saisie de l'appel pourra l'ordonner sur simples conclusions et avant tout examen au fond.

Si la procédure visée à l'article 148 n'a pu être suivie, la Cour saisie de l'appel, ordonnera l'exécution provisoire, même d'office avant tout examen au fond.

Dans les cas autres que celui prévu par l'alinéa précédent, la décision ordonnant l'exécution provisoire peut être subordonnée à la consignation préalable dans un compte ouvert par le greffier en Chef dans un établissement ou un organisme financier public, lorsqu'il en existe au siège de la juridiction, du quart du montant de la condamnation.

Article 3 :

Pour obtenir la suspension de l'exécution dans les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article précédent, l'appelant doit présenter au Premier Président de la Cour d'Appel une requête motivée à laquelle seront joints, sauf si ces pièces figurent déjà au dossier d'appel, une expédition de la décision frappée d'appel, soit un certificat du greffier qui a reçu la déclaration d'appel dans les conditions prévues à l'article 165.

Une copie de la requête, avec les pièces sus énumérées, est adressée au procureur général près la Cour d'Appel.

Le premier Président de la Cour d'Appel saisi peut nonobstant les dispositions des articles 145 et 146, sur réquisitions du procureur général, décider dans les huit jours qu'il soit sursis ou non à l'exécution des jugements frappés d'appel ou des ordonnances de référé lorsque ladite exécution est de nature à troubler l'ordre public ou doit entraîner un préjudice irréparable ou des conséquences manifestement excessives.

Si le Premier Président fait droit à la requête aux fins de suspension des poursuites, celle-ci demeurent suspendues jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond par la Cour d'Appel.

Le Premier Président de la Cour d'Appel pourra, après réquisitions du procureur général, subordonner la suspension des poursuites au versement d'une somme ne pouvant être inférieure au quart du montant de la condamnation.

Le non-paiement de cette somme dans le délai de huit jours entraîne la continuation des poursuites.

La somme est consignée dans un établissement ou un organisme financier public lorsqu'il en existe dans le ressort territorial de la Cour d'Appel dont le Président est saisi.